

Re Denischuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Denis Denischuk

2016 OCRCVM 54

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 8 décembre 2016

Décision rendue le 8 décembre 2016

Motifs écrits publiés le 22 décembre 2016

Formation d'instruction

L'honorable Thomas R. Braidwood, c.r., président, et Douglas J. Stewart

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application

Denis Denischuk – se représentant lui-même

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Les parties ont conclu une entente de règlement, et la présente audience, qui est tenue aux termes de la Règle 8200 et l'article 8203 des courtiers membres de l'OCRCVM, vise à déterminer si l'entente de règlement devrait être approuvée. Les parties ont convenu à l'unanimité que l'audience pouvait être tenue par une formation formée de seulement deux membres.

A. APERÇU

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé admet que, de novembre 2003 à février 2013, il a fait défaut de surveiller pleinement et correctement les activités d'un représentant inscrit, Alberto « Bob » Tassone, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 des courtiers membres.

¶ 3 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ont convenu des sanctions suivantes dans l'entente de règlement :

- (a) l'intimé doit payer une amende de 14 000,00 \$;
- (b) l'inscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM à n'importe quelle fonction de surveillance sera suspendue pour une période de 30 jours;
- (c) l'intimé paiera un montant de 1 000,00 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

Rôle de la formation d’instruction lors d’une audience de règlement

¶ 4 Dans l’affaire *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* (2013 OCRCVM 07), la formation d’instruction a énoncé le rôle qu’elle doit jouer lors d’une audience de règlement :

« La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d’instruction de l’OCRCVM, de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n’est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l’intégrité du secteur des valeurs mobilières. »

¶ 5 Ou encore, comme l’a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l’affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[traduction] « Il existe une présomption d’équité lorsqu’un projet de règlement d’un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s’il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer consiste à déterminer si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles, et le règlement parfait n’existe pas. Le règlement est le produit d’un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles. »

¶ 6 Le rôle que joue la formation lors de l’examen d’une entente de règlement a aussi été énoncé dans l’affaire *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40 :

[traduction] Lorsqu’elle examine une entente de règlement en vertu de l’article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l’entente. La formation doit reconnaître l’importance du processus de règlement et ne devrait pas s’ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d’instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu’elle utilise des ententes antérieures en tant que précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis, et les sanctions imposées à la suite d’un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d’une audience au cours de laquelle des conclusions analogues ont été tirées.

¶ 7 Comme l’a soutenu l’avocat, ces commentaires donnent aux parties passablement de latitude pour négocier une entente qui peut tenir compte de nombreux facteurs, comme la charge de travail et les frais liés à une audience sur la responsabilité ainsi que la disponibilité et les convenances des témoins, particulièrement des clients qui ont peut-être subi des pertes financières considérables.

Sommaire des faits convenus

¶ 8 L’entente de règlement concerne la période de novembre 2003 à septembre 2004, durant laquelle l’intimé était le directeur de la succursale de Delta de Global Securities, ainsi que la période de septembre 2004 à février 2013, durant laquelle l’intimé a travaillé à la même succursale de Delta de Global Securities, devenue Raymond James en septembre 2004.

¶ 9 La succursale de Delta comptait environ cinq représentants inscrits et un employé au cours de la période des faits reprochés. M. Tassone était un représentant inscrit à la succursale de Delta de novembre 2003 à février 2013. Au cours de la période des faits reprochés, l’intimé était le surveillant de M. Tassone à la succursale de Delta de Global Securities et de Raymond James.

¶ 10 À titre de directeur de la succursale de Delta, l’intimé savait que M. Tassone participait au placement JED Energy Ventures, un placement dans des puits de pétrole situés en Oklahoma, aux États-Unis, qui

regroupait les fonds d'autres investisseurs. L'intimé a manqué à ses obligations de surveillance en omettant d'obtenir des renseignements adéquats sur ce placement et sur la nature et l'ampleur de la participation de M. Tassone, et en ne vérifiant pas s'il s'agissait d'une activité professionnelle externe qui exigeait son autorisation ou celle du service de la conformité de son employeur ou qui aurait dû être déclarée au Service de l'inscription de l'OCRCVM.

¶ 11 En vertu de l'article 4 de la Règle 38, les surveillants doivent respecter toutes les politiques et procédures écrites du courtier membre ainsi que les règles de l'OCRCVM.

¶ 12 En outre, les politiques et procédures de Raymond James exigeaient l'approbation préalable par le directeur de succursale de toute activité professionnelle externe des représentants inscrits. Le directeur de succursale a donc l'obligation de mener une enquête concernant tout signal d'alarme ou tout soupçon d'activité professionnelle externe d'un représentant inscrit et de s'assurer que les autorisations adéquates sont obtenues et que le service de la conformité de la société est avisé.

Le défaut de surveillance

¶ 13 L'intimé savait que M. Tassone participait, en novembre 2003 ou vers cette période, à un placement appelé JED Energy avec son associé, Bob Semple, qui était aussi représentant inscrit à la succursale de Delta à ce moment-là.

¶ 14 Le placement JED Energy regroupait les fonds de quelque 12 investisseurs, dont MM. Tassone et Semple. Il s'agissait d'un placement dans des puits de pétrole et de gaz situés aux États-Unis. Les investisseurs achetaient une participation dans des puits de pétrole et de gaz par l'entremise de diverses entités de JED Energy, et JED Energy recevait des distributions en proportion de sa participation, qu'elle versait ensuite aux personnes qui avaient investi dans JED Energy.

¶ 15 L'intimé n'était pas au fait de certains renseignements sur le placement, notamment ceux sur la structure, les investisseurs, les dirigeants ou les administrateurs. Il ne savait pas non plus si M. Tassone était simplement un investisseur ou s'il recevait des sommes additionnelles en plus de celles liées à son placement initial. L'intimé n'a pas vérifié ces renseignements auprès de M. Tassone ni de M. Semple en 2003, au moment où il a été mis au courant du placement, ni à aucun autre moment par la suite.

¶ 16 En novembre 2003 ou vers cette période, lorsque l'intimé a appris l'existence du placement JED Energy, il ne s'est pas renseigné à ce sujet auprès de M. Tassone ni de M. Semple. L'intimé n'a pas vérifié si M. Tassone ou M. Semple avaient informé le service de la conformité de Global de leur participation dans cette société ou s'ils avaient fait approuver cette participation.

¶ 17 En septembre 2004, la succursale de Delta, qui était jusque-là une succursale de Global, est devenue une succursale de Raymond James. Le personnel et tous les représentants inscrits, y compris MM. Tassone et Semple, sont restés les mêmes après cette transition.

¶ 18 À compter de décembre 2004 ou vers cette période, des relevés bancaires d'une succursale locale de TD Canada Trust adressés à « JED Energy » ont été livrés à la succursale de Delta de Raymond James. Au début, c'était l'intimé qui ouvrait ces relevés bancaires et les plaçait dans la case à courrier de M. Tassone. Après un certain temps, il a délégué cette tâche à son adjoint, qui l'a assumée sous la direction de l'intimé. La succursale de Delta a continué de recevoir ces relevés bancaires jusqu'à ce que M. Tassone quitte Raymond James en février 2013.

¶ 19 Outre les relevés bancaires, d'autres documents établis au nom de JED Energy étaient livrés à la succursale, notamment le courrier provenant de National Registered Agents (pour le dépôt de documents relatifs aux sociétés du Nevada, aux États-Unis), des relevés de compte et des rappels de paiement provenant d'un cabinet comptable, de la correspondance transmise par télécopieur par un cabinet d'avocats de l'État de Washington et de la correspondance de l'Internal Revenue Service. Ces documents ont été livrés à la succursale de Delta de Raymond James de 2007 à 2012.

¶ 20 À compter de décembre 2004, l'adjoint de bureau de la succursale de Delta de Raymond James a aidé M. Tassone en envoyant par la poste les chèques de distribution aux autres investisseurs ayant effectué un placement dans JED Energy. Au fil du temps, l'adjoint a aussi aidé M. Tassone en plaçant ces chèques dans des enveloppes et en y apposant des étiquettes. Ces envois étaient effectués à peu près aux trois mois. L'adjoint a remarqué que certaines des personnes ayant investi dans JED Energy étaient aussi des clients de la succursale de Delta de Raymond James.

¶ 21 Plusieurs des investisseurs sont devenus des clients de M. Tassone après avoir effectué leur placement dans JED Energy.

¶ 22 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Raymond James exigeaient l'envoi d'un avis au service de la conformité de la société, l'approbation préalable du directeur de succursale et l'envoi d'un préavis à l'OCRCVM en ce qui concerne toute activité exercée à l'extérieur de la société, y compris les emplois à temps plein ou à temps partiel, les relations d'affaires, les services de consultation et les fonctions d'administrateur.

¶ 23 L'intimé était donc au courant de plusieurs signaux d'alarme relatifs à la participation de M. Tassone dans JED Energy.

¶ 24 L'intimé a manqué à son obligation de surveiller ces activités pleinement et correctement en n'effectuant pas de vérifications raisonnables pour s'assurer que M. Tassone se conformait aux politiques et aux procédures de Raymond James ainsi qu'aux exigences de l'OCRCVM.

¶ 25 Dans l'affaire *Re Murdoch* 2012 OCRCVM 23, le directeur de succursale n'a pas surveillé adéquatement les opérations effectuées par un représentant inscrit dans le compte d'un client ni les mises à jour de ce compte. La formation a commenté l'importance des fonctions de surveillance au paragraphe 22 :

Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes inscrites doivent s'acquitter d'obligations importantes et les surveillants jouent un rôle important pour la protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité des marchés financiers. Il est important que les personnes inscrites et les courtiers membres soient conscients qu'ils s'exposent à des sanctions lourdes, notamment la suspension et des amendes importantes, par suite des manquements à l'obligation d'exercer une surveillance adéquate des comptes de client.

¶ 26 Dans l'affaire *Re Schillaci* [2007] I.D.A.C.D. No. 6, la formation a aussi fait état, au paragraphe 57, du manquement du directeur de succursale à porter attention aux signaux d'alarme:

[traduction] Les mesures qu'a prises l'intimé pour restreindre les opérations d'E.L. étaient appropriées, mais il aurait dû les prendre plus tôt. L'intimé aurait également dû reconnaître les nombreux « signaux d'alarme » qui nécessitaient des mesures de surveillance et qui auraient dû l'inciter, entre autres, à confirmer auprès des clients si l'ampleur de la négociation d'options leur convenait compte tenu des ratios de rotation élevés et des pertes importantes. La participation (inefficace) du siège social d'Union à Vancouver à la préparation et à la signature des rapports de surveillance étroite ne dispensait pas l'intimé des responsabilités de surveillance qui lui incombaient à titre de directeur de succursale et qui sont prévues au Principe directeur n° 2 et à l'article 2 du Règlement 1300.

Facteurs à prendre en considération pour la détermination des sanctions

¶ 27 Les facteurs aggravants sont les suivants :

- (a) Préjudice causé à la société et au marché des valeurs mobilières – La règle concernant la divulgation obligatoire des activités professionnelles externes vise à protéger la société contre les conflits d'intérêts potentiels ou la participation de clients et d'autres parties intéressées aux placements ou aux activités des conseillers en placement de la société. Si elle ne connaît et n'autorise pas les activités externes, la société ne peut pas prendre les mesures appropriées pour

se protéger et protéger les clients, les clients potentiels et le public investisseur contre les problèmes qui peuvent découler de ces activités.

- (b) On ne peut pas parler en l'espèce d'un incident isolé. Une correspondance provenant de diverses sources et adressée à JED Energy Ventures a été livrée à l'adresse de la succursale sur une période de huit ans.
- (c) L'intimé était généralement au courant des activités professionnelles externes du représentant inscrit et a tout simplement sous-estimé l'importance d'assurer un suivi auprès de ce dernier pour obtenir des renseignements sur sa participation et obtenir l'autorisation de la société.

¶ 28 Les facteurs atténuants en l'espèce sont les suivants :

- (a) l'intimé n'a bénéficié d'aucun avantage financier;
- (b) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
- (c) Raymond James a mis en œuvre une nouvelle politique concernant la réception à ses bureaux de ce type de correspondance d'un tiers, qui est maintenant envoyée au service de la conformité afin d'être examinée;
- (d) l'intimé a admis que sa conduite contrevenait aux Règles de l'OCRCVM et a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM.

¶ 29 On nous a cité les affaires suivantes en ce qui concerne les sanctions:

- (a) *Re Beaudoin 2011 OCRCVM 66*;
- (b) *Re Ahrens 2014 OCRCVM 46*;
- (c) *Re Vickers 2015 OCRCVM 29*.

B. CONCLUSION

¶ 30 Comme nous l'avons dit auparavant, l'intimé a accepté la responsabilité de ses agissements en concluant l'entente de règlement et en évitant à l'OCRCVM la charge de travail et les frais associés à une audience contestée.

¶ 31 L'OCRCVM soutient que la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement conclue en l'espèce, laquelle prévoit une amende de 14 000 \$, une suspension de 30 jours de l'inscription auprès de l'OCRCVM à des fonctions de surveillance et le paiement de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 32 La formation d'instruction consent à ce que l'entente de règlement soit approuvée telle quelle et approuve les sanctions qui ont été convenues.

Fait le 22 décembre 2016

Thomas R. Braidwood

Douglas J. Stewart

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel)

et Denis Denischuk (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Les faits se rapportent à la période allant de novembre 2003 à septembre 2004, lorsque l'intimé était directeur de la succursale de Delta (Colombie-Britannique) de Global Securities Corporation (Global), puis de septembre 2004 à février 2013, lorsqu'il était directeur de la succursale de Delta de Raymond James Ltée (Raymond James).
5. La succursale de Delta comprenait quelque 5 représentants inscrits et un membre du personnel au cours de la période des faits reprochés. M. Tassone a été un représentant inscrit à la succursale de Delta au cours de la période allant de novembre 2003 à février 2013. L'intimé était le surveillant de M. Tassone au cours de la période des faits reprochés chez Global et chez Raymond James à la succursale de Delta.
6. Dans ses fonctions de directeur de la succursale de Delta, l'intimé était au courant de l'activité de M. Tassone relative à un placement sans inscription dans les livres. Il a manqué à ses obligations de surveillance qui lui imposaient d'effectuer des vérifications au sujet de ce placement et de la question de savoir s'il s'agissait d'une activité professionnelle externe qui exigeait son autorisation ou l'autorisation du Service de la conformité de son employeur ou qui aurait dû être déclarée au Service de l'inscription de l'OCRCVM.

Historique de l'inscription

7. L'intimé était inscrit comme surveillant/directeur de succursale et comme représentant inscrit/représentant auprès de l'OCRCVM au cours de la période des faits reprochés.
8. L'intimé a été directeur de la succursale de Delta de Global Securities, de novembre 2003 au moins à septembre 2004. Il a continué à être directeur de la succursale de Delta après qu'elle est devenue une succursale de Raymond James en septembre 2004 et il est actuellement directeur de la succursale de Delta.
9. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a lui-même coopéré, de même que son personnel à la succursale, à l'enquête de l'OCRCVM en se présentant aux entrevues et en fournissant des documents en réponse aux demandes de l'OCRCVM.

Le défaut de surveillance

10. L'intimé était au courant que M. Tassone était impliqué dans un placement appelé JED Energy en novembre 2003 ou vers cette période avec son associé, Bob Semple, qui était aussi représentant inscrit à la succursale de Delta à l'époque.
11. Le placement JED Energy regroupait les fonds de quelque 12 investisseurs, dont M. Tassone et M. Semple. Il s'agissait d'un placement dans des puits de pétrole et de gaz situés aux États-Unis. Les investisseurs achetaient une participation dans des puits de pétrole et de gaz par l'entremise de diverses entités de JED Energy et JED Energy recevait des distributions en proportion de sa participation, qu'elle distribuait ensuite aux investisseurs dans JED Energy.
12. L'intimé n'était pas au courant de certains détails relatifs au placement, notamment sa structure, les investisseurs, les dirigeants ou les administrateurs. Il ne savait pas non plus si M. Tassone était simplement un investisseur ou s'il recevait une rémunération additionnelle en plus de son placement initial. L'intimé

n'a effectué de vérifications auprès de M. Tassone ou de M. Semple au sujet de tous ces détails ni en 2003 au moment où il a été mis au courant de ce placement ni à un autre moment par la suite.

13. En novembre 2003 ou vers cette période, lorsque l'intimé a été mis au courant du placement JED Energy, il n'a effectué aucune vérification à son sujet auprès de M. Tassone ou de M. Semple. L'intimé n'a pas vérifié si M. Tassone ou M. Semple avaient informé le Service de la conformité de Global de leur participation dans cette société ou avaient obtenu l'autorisation de cette participation.
14. En septembre 2004, la succursale de Delta qui était jusque-là une succursale de Global est devenue une succursale de Raymond James. Le personnel et tous les représentants inscrits, y compris M. Tassone et M. Semple, sont restés les mêmes après cette transition.
15. À compter de décembre 2004 ou vers cette période, des relevés bancaires d'une succursale locale de TD Canada Trust adressés à « JED Energy » ont été livrés à la succursale de Delta de Raymond James. Au début, c'était l'intimé qui ouvrait ces relevés bancaires et les plaçait dans la case à courrier de M. Tassone. Après un certain temps, il a délégué cette tâche à son adjoint, qui s'en chargeait sous la direction de l'intimé. Ces relevés bancaires ont continué d'être reçus à la succursale de Delta jusqu'au moment où M. Tassone a quitté Raymond James, en février 2013.
16. Outre les relevés bancaires, d'autres documents au nom de JED Energy étaient aussi livrés à la succursale, notamment le courrier provenant de *National Registered Agents* (pour le dépôt de documents relatifs aux sociétés au Nevada, aux États-Unis), des relevés de compte et des rappels de paiement provenant d'un cabinet comptable, de la correspondance par télécopieur provenant d'un cabinet d'avocats de l'État de Washington et de la correspondance de l'*Internal Revenue Service*. Ces documents ont été livrés à la succursale de Delta de Raymond James de 2007 à 2012.
17. À compter de décembre 2004, l'adjoint de bureau de la succursale de Delta de Raymond James a aidé M. Tassone en mettant à la poste les chèques de distribution aux autres investisseurs dans JED Energy. Avec le temps, l'adjoint a aussi aidé M. Tassone à remplir les enveloppes de distribution de ces chèques et à y apposer les étiquettes. Ces envois étaient effectués à peu près aux trois mois. L'adjoint a noté que certains des investisseurs dans JED Energy étaient aussi clients de la succursale de Delta de Raymond James.
18. Plusieurs des investisseurs sont devenus des clients de M. Tassone après avoir placé leurs fonds dans JED Energy.
19. Les politiques et procédures de Raymond James au cours de la période des faits reprochés exigeaient que toutes les activités externes soient notifiées au Service de la conformité du courtier, soient autorisées au préalable par le directeur de succursale et soient notifiées au préalable à l'OCRCVM; cela visait notamment tout emploi à temps partiel ou à temps plein, les relations d'affaires, le travail comme consultant ou les fonctions d'administrateur à l'extérieur du courtier.
20. L'intimé était donc au courant de plusieurs signaux d'alarme relatifs à la participation de M. Tassone dans JED Energy. Il a fait défaut de surveiller pleinement et correctement ces activités en n'effectuant pas de vérifications raisonnables pour s'assurer que M. Tassone se conformait aux politiques et procédures de Raymond James ainsi qu'aux exigences de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM : Au cours de la période allant de novembre 2003 à février 2013, l'intimé a fait défaut de surveiller pleinement et correctement les activités du représentant inscrit Alberto « Bob » Tassone, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 14 000 \$;
 - b) une suspension de toute inscription auprès de l'OCRCVM dans des fonctions de surveillance pour une période de 30 jours;
 - c) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 25.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant

ensemble une entente liant les parties.

36. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 21 octobre 2016.

« Marcia Carbis »
Témoign

« Denis Denischuk »
Denis Denischuk
Intimé

« Lorne Herlin »
Témoign

« Stacey Robertson »
Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 8 décembre 2016 par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Braidwood »

Président de la formation

« Douglas Stewart »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.